



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1988, modifié le 22 mai 2012, autorisant l'EARL des RIGUESES à exploiter au lieu-dit « Les Rigueses » à Planguenoual, un élevage porcin de 925 places pour animaux équivalents ;
- VU l'attestation du 19 décembre 2016 concernant le changement de statuts de l'EARL des RIGUENES en GAEC des RIGUENES ;
- VU la demande présentée le 15 décembre 2016 par le GAEC des RIGUESES représenté par M. et Mme Dominique SADO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rigueses » à Planguenoual en vue d'être autorisé à exploiter l'élevage porcin à moins de 35 mètres d'un forage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 janvier 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le forage respecte les prescriptions concernant les forages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 est abrogé.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1988 sont modifiées comme suit :

« Le G.A.E.C. Des RIGUESES, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rigueses » à Planguenoual est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 925 places pour animaux équivalents (P.A.E.) »

## Article 2 – Nature des installations

### 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	925	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Planguenoual	Porcin	ZP	7-8

### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 66 PAE gestante-verraterie : 225	109	93
Porcs charcutiers (>30kg)	550	550	1700
Porcelets	72	360	1771
Quarantaine	12		

### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

« L'exploitant » est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle ZP n° 7 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique sera installé.
- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : dispositions communes**

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 restent identiques.

#### **Article 5 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Planguenoual pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Planguenoual pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 6 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Planguenoual et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 14 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



